

Le Droit social

à la frontière de l'intégration et de l'exclusion



Par Jean-Michel Lattes

Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1
Chercheur au LIRHE (CNRS-ESA 5066)

L'objectif naturel du droit social consiste à favoriser la création d'une communauté citoyenne en respectant, à la fois, les droits de chacun et la nécessaire intégration des personnes fragiles. De fait, la règle sociale s'efforce de promouvoir une forme d'organisation collective ayant pour objectif principal de rassembler et non d'exclure.

Dans cette logique, le droit du travail élabore un véritable statut du salarié en lui conférant identité et protection juridique.

La progression de la flexibilité des règles sociales au nom de l'impérieuse protection de l'emploi favorise pourtant l'émergence de logiques d'exclusion, certains salariés se trouvant progressivement marginalisés dans et hors du marché du travail.

L'étude du droit de la protection sociale nous permet d'élargir notre réflexion.

Nul doute que, dès sa fondation, la Sécurité sociale participe au renforcement de notre cohésion nationale et sociale. A l'origine du Plan Larroque, la volonté de lutter contre toute forme d'exclusion se retrouve dans l'objectif de généralisation qui anime ses fondateurs. Cette généralisation ne pourra cependant véritablement aboutir et le système français génère, dès sa fondation, certaines formes d'exclusion.

Les réformes récentes du droit social ne permettent pas de corriger ce constat de l'existence d'un écart constant entre un objectif d'équité et la pérennité de certaines exclusions.

Le droit du travail, droit de protection... ou d'exclusion des salariés ?

La fonction d'intégration du droit du travail.

La loi du 22 mars 1841 constitue le premier jalon d'un droit destiné à préserver les salariés de l'emprise excessive du pouvoir patronal. Ce pouvoir est progressivement encadré et les salariés se voient confirmés comme acteurs de la vie de l'entreprise par la remise en cause d'une lecture purement civiliste de la valeur travail au profit de

l'émergence d'une nouvelle orientation juridique affectant une valeur quasi-statutaire aux relations professionnelles.

Du Front Populaire aux Lois Auroux, le législateur conforte cette situation en y ajoutant la reconnaissance de l'identité collective des salariés. Si l'employeur conserve de larges prérogatives économiques, le salarié bénéficie d'un véritable socle social assurant son maintien dans un parcours professionnel.

De 1841 à 1983, le droit du travail conforte la reconnaissance de l'importance des valeurs non patrimoniales dans les échanges professionnels. Le corps du salarié, sa personne au sens moral du terme, son identité, sa sécurité économique bénéficient de protections juridiques remettant fondamentalement

en cause l'organisation civiliste du travail.

La crise de la société salariale ajoutée à celle de l'Etat providence fragilise cette logique d'insertion pour générer des situations d'exclusion. Loin de s'opposer à cette évolution, le droit du travail participe à cette dérive.

La flexibilité du droit du travail, facteur d'exclusion.

Les années 80 se caractérisent par la remise en cause des fondements même du droit du travail. L'emploi devient l'enjeu majeur d'évolutions juridiques où la personne du salarié n'est plus prioritaire. La fragilisation de son statut participe au développement de situations d'exclusion. Il ne s'agit pas ici d'une flexibilité de protection ou d'adaptation comme on a pu en connaître dans l'histoire du droit du travail. C'est une flexibilité pouvant être qualifiée de dérégulatrice qui oriente l'évolution contemporaine du droit, l'enjeu étant de remettre en cause des rigidités considérées comme des obstacles à la création d'emplois. A un droit monolithique de la protection du salarié succède un droit des alternatives et des options.

La loi Borloo de cohésion sociale du 18 janvier 2005 n'échappe pas à ce constat critique. Si certaines mesures préservent clairement les droits des salariés (obligation de négocier sur le maintien dans l'emploi des salariés âgés, lutte contre les discriminations, revitalisation des bassins d'emploi...) d'autres peuvent révéler des effets pervers dans leur application (maintien des contrats précaires, sanction contre les demandeurs d'emploi, nouveau

mode de déclenchement du plan de sauvegarde de l'emploi, réduction des délais de contestation des licenciements collectifs...).

Le droit du travail hésite à nouveau entre la protection de la personne du salarié et la protection de l'emploi dans l'entreprise au risque de favoriser l'exclusion.

Le droit de la protection sociale à la recherche permanente des exclus

La création de la Sécurité sociale ou la recherche d'une protection généralisée.

Les premiers textes français relatifs à la protection sociale participent directement au renforcement de notre cohésion nationale et, à ce titre, interviennent dans le domaine de la lutte contre l'exclusion. Les effets induits par l'attribution de certains revenus catégoriels, par le versement de prestations familiales voire même par l'octroi de prestations de remplacement destinées à se substituer à un revenu professionnel défaillant... sont considérables par leurs effets redistributifs. Ils permettent de maintenir à un niveau de vie minimum des personnes qui, sans ces aides, basculeraient dans une marginalité définitive.

Pourtant, l'ordonnance du 4 octobre 1945 organise la protection sociale autour des assurances sociales, des prestations familiales et de l'assurance vieillesse en s'appuyant sur le socle des revenus salariés alors que, par nature, l'exclusion concerne essentiellement des populations durablement écartées du

monde du travail. La disparition annoncée des conceptions traditionnelles d'organisation des activités impose l'abandon de la qualité réductrice de travailleur comme référent quasi unique de notre système de protection sociale. Les situations d'exclusion qui se développent aujourd'hui peuvent être directement rattachées aux dérives qui en découlent.

Au-delà du problème majeur du financement de la protection sociale, d'autres facteurs participent au développement de situations d'exclusion. Ainsi la complexité des modalités d'attribution des aides et prestations sociales qui participe à en tenir à l'écart les populations défavorisées. De même, la mise en place d'un ticket modérateur destiné, à l'origine, à freiner la surconsommation médicale devient génératrice d'exclusion par le coût qu'il impose à des personnes économiquement fragiles.

Les réformes de la protection sociale ou la recherche d'une introuvable universalité.

Les juristes ne restent pas inertes devant ces dérives et multiplient plus ou moins efficacement les mesures destinées à réduire les situations d'exclusion. Si le système de protection sociale ne semble pouvoir, seul, éradiquer l'exclusion, il n'en reste pas moins perfectible.

La loi du 27 juillet 1999 instituant la Couverture Maladie Universelle (CMU) traduit cette recherche en posant le principe du droit à un égal accès aux soins par un régime d'assurance maladie ainsi que la mise en place d'une couverture complémentaire gratuite pour les personnes les plus démunies.

Pourtant, ici encore, le droit se révèle imparfait dans son application. La CMU, indispensable aux plus démunis, ne permet pas d'aider les catégories intermédiaires situées juste au-dessus des maxima permettant d'accéder aux prestations.

Le droit de la protection sociale révèle les limites constantes des processus de création normative. La règle sociale ne suffit pas à couvrir toutes les situations d'exclusion car d'autres éléments, tout aussi indispensables, lui échappent : santé, logement, accès au droit, formation, culture...

Pendant les 30 glorieuses, le

droit social apparaît comme un droit d'intégration. Bénéficiant du plein emploi dans une économie à croissance à deux chiffres, les salariés ont pu bénéficier des conséquences sociales de l'élaboration d'un statut protecteur. Cette fonction majeure des processus normatifs ne résiste pas aux chocs économiques. Le droit du travail bascule dans le domaine marchand en devenant un droit de l'emploi. Ce droit dégradé génère de nouveaux besoins sociaux liés au développement des processus d'exclusion.

Le rôle du juriste se révèle essentiel car il dispose de la capacité de faire évoluer les situations. Le

défi lancé à l'Etat n'est plus de consacrer plusieurs centaines de millions d'euros à occuper les personnes, à les indemniser ou à leur proposer des stages dont une grande partie demeure inefficace. Il est de parvenir à trouver les moyens de susciter des mutations susceptibles de donner aux individus l'envie de se consacrer à leur avenir en suscitant, chez eux, le désir d'autonomie et de liberté. La réduction de l'exclusion passe par ces nouvelles voies juridiques. ■

